

Gouvernement du Québec

## Décret 1055-97, 20 août 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger»

ATTENDU QUE le programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger (SAFPIE) a été mis en place en août 1996 afin de venir en aide aux entreprises qui soumissionnent dans le cadre de projets d'infrastructures à l'étranger;

ATTENDU QUE les normes du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger prévoient que les entreprises bénéficiaires d'une aide financière en vertu du programme doivent s'engager, en cas de l'obtention du contrat recherché, à rembourser au gouvernement le montant de l'aide financière reçue et à lui payer en plus une prime pouvant atteindre le montant de l'aide obtenue;

ATTENDU QUE ces sommes seront utilisées aux fins du financement du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger,

ATTENDU QUE les projets acceptés dans le cadre du programme feront l'objet d'une convention entre le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et l'entreprise qui prévoira les termes et les conditions qui régissent le versement de l'aide financière et, en cas de l'obtention du contrat recherché, son remboursement et le paiement d'une prime par l'entreprise, ainsi que l'affectation de ces montants aux fins du financement du programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la part des entreprises bénéficiaires du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger conformément aux normes du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger» permettant le dépôt des sommes reçues des entreprises bénéficiaires du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger, conformément aux normes du programme;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues par le programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger;

QUE les coûts relatifs au programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues des bénéficiaires du programme, conformément aux normes du programme;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues des bénéficiaires du programme, conformément aux normes du programme, et ce pour la durée du programme;

QUE le solde de ce compte à fin déterminée à la date de terminaison du programme soit versé au fonds consolidé du revenu;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28417

Gouvernement du Québec

## Décret 1056-97, 20 août 1997

CONCERNANT une modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret 1297-86 du 27 août 1986, le ministre des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 \$, au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs devant être

encourus pour permettre notamment une modification au statut juridique de la Ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 \$ à transférer au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation, tel que prévu à l'accord de mobilité;

ATTENDU QUE, dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde soit reporté à l'exercice 1987-1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret 1531-88 du 12 octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989, par le décret 454-89 du 29 mars 1989 jusqu'au 31 décembre 1989, par le décret 9-90 du 10 janvier 1990 jusqu'au 31 mars 1991, par le décret 959-91 du 10 juillet 1991 jusqu'au 31 mars 1992, par le décret 1484-92 du 7 octobre 1992 jusqu'au 31 mars 1994 et par le décret 1177-94 du 3 août 1994 jusqu'au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1297-86 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2001 la période durant laquelle le ministre des Affaires municipales pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs requis pour compléter l'opération de réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret 513-88 du 13 avril 1988, remplacé par le décret 1531-88 du 12 octobre 1988, par le décret 454-89 du 29 mars 1989, par le décret 9-90 du 10 janvier 1990, par le décret 959-91 du 10 juillet 1991, par le décret 1484-92 du 7 octobre 1992 et par le décret 1177-94 du 3 août 1994, soit de nouveau remplacé par le suivant:

«QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 2001.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28418

Gouvernement du Québec

## **Décret 1058-97, 20 août 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales du 3 au 5 septembre 1997 à Saint-Jean (Terre-Neuve)

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, du 3 au 5 septembre 1997, une Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Que le ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Alain Gauthier  
Sous-ministre  
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Carl Cloutier  
Attaché politique  
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Fernand Martin  
Direction des politiques et de la fiscalité  
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Raynald L'Abbé  
Conseiller  
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales  
canadiennes;